

2G TOPO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 5 Rue Jean Etienne Guettard – 91150 ETAMPES

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur GRANVILLE Georgy
Né le 10 juin 1987 à Le Lamentin (972)
Demeurant au 5 Rue Jean Etienne Guettard – 91150 ETAMPES,
De nationalité Française,
Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par le livre II du code de commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **2G TOPO**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

Nom Commercial : 2G TOPO

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de géomètre topographe
- Récolement de toutes nature, implantations diverses, nivellement.
- Détection de réseaux, Etude et géolocalisation de réseaux.
- Location la vente de logiciel/matériel de topographie et détection
- Le BIM, le SIG et le guidage d'engin
- La maîtrise d'œuvre dans le BTP/VRD
- Prestations d'ingénierie concernant la topographie et la construction (BTP)
- Conseils, assistance et formation liée à toutes les autres activités citées
- Toutes les opérations industrielles, commerciales/financières se reportant à l'objet social
- Et plus généralement, la participation de la société dans toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes de nature à en favoriser l'application et le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, apports, commandite, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **5 Rue Jean Etienne Guettard – 91150 ETAMPES.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur GRANVILLE Georgy apporte en numéraire à la Société la somme de deux mille euros,
.....2 000,00 euros

Les apports en numéraire formant le capital social ont été libérés en totalité à hauteur de 2 000,00 euros.

La somme de 2 000,00 euros correspondant à la libération totale des apports en numéraire a été déposée sur un compte ouvert, à la banque BNP PARIBAS sis 4 Rue Aristide Briand – 91150 ETAMPES, au nom de la Société en cours d'immatriculation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires- Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 2 euros chacune, souscrites intégralement par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur GRANVILLE Georgy : 1000 actions, numérotées 1 à 1000 inclus, soit : 100 actions.

Total du nombre des actions composant le capital social : 1000 actions.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'actionnaire unique peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) L'actionnaire unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, l'associé unique ne peut effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande l'actionnaire unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13 - Transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Article 14 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non Actionnaire de la Société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. L'associé unique fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéa de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des présents statuts;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- les opérations de fusion ou de scission ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes;
- la nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- le quitus de la gestion du Président;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la dissolution et la liquidation de la Société;
- la transformation de la Société.

Article 21 – Information de l'associé unique

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du premier président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'actionnaire unique.

Monsieur GRANVILLE Georgy est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur GRANVILLE Georgy accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président fixe lui-même sa rémunération, qui est ensuite communiquée à l'associé unique lors de l'approbation des comptes annuels.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur GRANVILLE Georgy pour le compte de la société en formation, et dont l'état est annexe aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GRANVILLE Georgy, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Etampes,
Le 22/05/2024


En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Monsieur GRANVILLE Georgy

Signature :

Précédé de la mention « bon pour acceptation des pouvoirs de président »

Bon pour acceptation des pouvoirs de président



ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

- L'ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social d'origine auprès de la Banque BNP PARIBAS sis 4 Rue Aristide Briand – 91150 ETAMPES.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'S' shape.